

tées par Sa Majesté en vertu de toute entente internationale ». Le projet octroie également à la Reine le pouvoir de révoquer une loi fédérale dans les douze mois qui en suivent la sanction par le gouverneur général.

### Commission des affaires africaines

Un élément distinctif du projet de fédération est la création d'une Commission des affaires africaines jouissant du statut de commission permanente de l'Assemblée générale. Cet organisme se composera des trois députés européens, l'un élu et les autres nommés, ainsi que d'un député africain élu avec mandat spécial par chacun des trois territoires. Le président sera choisi parmi les six membres. La Commission a le pouvoir général de présenter des observations au premier ministre quant aux questions fédérales qui intéressent les Africains et celui d'aider, sur demande, le gouvernement de tout territoire à étudier divers problèmes intéressant les autochtones. En matière de législation, la Commission est autorisée à déclarer discriminatoire tout projet de loi qu'elle juge tel du point de vue des Africains; advenant l'approbation d'un tel projet de loi, la Commission peut demander au gouverneur général de le réserver à la signification du bon plaisir royal. Des fonctions similaires lui sont assignées pour ce qui est des législations secondaires.

Du point de vue financier, le projet prévoit que les recettes produites par l'impôt sur le revenu seront réparties entre la fédération et les trois territoires selon les proportions suivantes:

Fédération .....	64 p. 100	Rhodésie du Nord .....	17 p. 100
Rhodésie du Sud .....	13 p. 100	Nyassaland .....	6 p. 100

Un impôt fédéral de secours est prévu pour les périodes de guerre et celles où la sécurité de la fédération est menacée. Cet impôt est destiné uniquement à la fédération et aucune part n'en sera distribuée aux territoires. Le plan prévoit aussi à un gouvernement territorial d'autoriser le gouvernement fédéral à prélever une surtaxe territoriale à un taux n'excédant pas 20 p. 100 de l'impôt fédéral sur le revenu.

### Amendements à la Constitution

Tout amendement à la Constitution doit être adopté par le vote affirmatif des deux tiers des membres de l'Assemblée fédérale et la loi modificatrice doit être réservée à la signification du bon plaisir royal. Au cours des dix premières années de la fédération, les amendements à la Constitution concernant la répartition des pouvoirs entre la fédération et les territoires ne peuvent être adoptés qu'avec l'approbation expresse des législatures territoriales. Une révision de la Constitution fédérale sera effectuée à une conférence tenue entre la septième et la neuvième année de sa mise en vigueur.

A la fin de son rapport, la conférence sur la fédération formulait la déclaration suivante:

Nous voici parvenus au moment de prendre une décision. Nous sommes convaincus que l'établissement d'une fédération selon le plan proposé constitue la seule façon pratique pour les trois Territoires de l'Afrique centrale de réaliser leur sécurité future et d'assurer le bien-être de toutes leurs populations. Le présent projet de loi nous paraît judicieux, équitable et propre à favoriser les intérêts essentiels de tous les habitants des trois Territoires; c'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il devrait être adopté.